



Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service Risques et Installations Classées de Paris et des Hauts-de-Seine
167/177, avenue Joliot-Curie BP 102
92 013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 13 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

XVéo - Veolia Centre de tri 15eme

62 rue Henry Farman
75 015 Paris

Références : 5696 (E)
Code AIOT : 0007404651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2022 dans l'établissement XVéo - Veolia Centre de tri 15eme implanté 62 rue Henry Farman 75 015 Paris. L'inspection a été annoncée le 14/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée suite à l'incendie qui s'est déclaré dans la soirée du 13 septembre 2022 au sein d'une alvéole de stockage de déchets issus du tri sélectif.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- XVéo - Veolia Centre de tri 15^e
- 62 rue Henry Farman 75 015 Paris
- Code AIOT : 0007404651
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Le centre de tri de déchet non dangereux situé 62 rue Henry Farman a été mis en service en 2011. Le SYCTOM a chargé la société VEOLIA d'en assurer l'exploitation.

Le site est classé ICPE au titre de trois rubriques de la nomenclature des installations classées :

- 2714-1 : « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 » ;
- 2713-2 : « Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de

- métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 » ;
- 2716-2 : « Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 »

L'installation est classée ICPE sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 et est soumise aux arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques ICPE ci-dessous et aux arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral I.5696 du 2 mars 2007 autorisant le Syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères (SYCTOM) à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), classées sous les rubriques 322-A (A), 286 (A), 329 (A), 98bis-B-1 (A) et 2662 (D) dans le centre de collecte sélective de déchets ménagers sis 62 rue Henry Farman à Paris 15^e ;
- l'arrêté préfectoral n°DTPP-2015-195 du 16 mars 2015 complétant la réglementation applicable à une ICPE et modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2007 ;
- l'arrêté préfectoral n°DTPP-2022-0357 du 20 avril 2022 actant le changement d'exploitant et complétant la réglementation applicable au centre de tri de déchets sis 62 rue Henry Farman à Paris 15^e exploité par la société iHOL EXPLOITATION.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion du risque incendie ;
- moyens de lutte contre l'incendie ;
- gestion des eaux d'extinction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,..

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Robinets incendie armés (RIA)	AP Complémentaire du 20/04/2022, article Annexe I point 13	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 02/03/2007, article Titre VI article 18	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Prévention incendie	Arrêté Préfectoral du 02/03/2007, article Titre VI article 23-8	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/03/2007, article Titre VII article 28	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Notification accident / incident	Arrêté Préfectoral du 02/03/2007, article Titre I - article 3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Aménagement des aires	Arrêté Préfectoral du 02/03/2007, article Titre IV article 11-2	/	Sans objet
5	Consignes de sécurité et d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/03/2007, article Titre VI article 20-1	/	Sans objet
7	Système de sécurité incendie (SSI)	AP Complémentaire du 20/04/2022, article Annexe I point 13	/	Sans objet
8	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/03/2007, article Titre VI article 20-15	/	Sans objet
9	Plans-consignes	AP Complémentaire du 20/04/2022, article Annexe I point 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de constats identifient les non-conformités et observations de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification accident / incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2007, article Titre I – article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Notification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.
Constats : L'exploitant a informé la Préfecture de Police dans la nuit de la survenue de l'incendie. Le Départ de feu s'est déclenché le 13 septembre 2022 vers 22 h et a été maîtrisé vers 01h00 (nuit du 14 septembre). Le 15 septembre 2022, l'exploitant a transmis le compte rendu de l'incident, et les actions à mettre en œuvre pour améliorer les procédures en cas de nouvel incident. Le 7 octobre, l'exploitant a transmis la fiche de notification d'incident du bureau d'analyse des risques et pollutions industriels (BARPI) Des actions correctrices mises en place sont décrites, l'exploitant a notamment mis en place un renforcement de la fréquence de contrôle par caméra thermique.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Robinets incendie armés (RIA)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2022, article Annexe I point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de robinets d'incendie de diamètre nominal (DN) 33, installés et armés conformément aux normes en vigueur.
Les ouvertures permettant la traversée des bandes transporteuses à travers la paroi coupe-feu de degré 2 heures séparant le hall de réception et la zone de tri, sont équipées de rideaux d'eau. Les bandes traversantes sont ignifugées.
Un système d'extinction automatique approprié aux risques à combattre est installé. L'installation d'extinction automatique à eau est réceptionnée, entretenue et vérifiée conformément aux dispositions des normes en vigueur. Elle couvre les zones à risques significatifs d'incendie. En particulier, le sprinklage est installé dans le hall de réception amont (au niveau des alvéoles de déchets et de la trémie d'alimentation), dans la zone de stockage aval (dans le local de stockage des balles et le local sprinkler). Le bâtiment n'étant pas hors-gel, le réseau sera sous pression atmosphérique. Le temps d'alimentation en eau des sprinklers sera inférieur à 60 secondes. Une réserve d'eau de volume 300 m ³ au niveau 0.00 permet l'alimentation de ces équipements.»
Constats : La zone des alvéoles de déchets est munie d'une extinction automatique. Le jour de l'incendie, le sprinklage était à l'arrêt (problème au niveau des compresseurs). La venue de la société AXIMA pour remettre le système en fonctionnement est prévue le 23 septembre.
L'exploitant doit transmettre le compte rendu d'intervention de la société AXIMA et s'assurer que le sprinklage est de nouveau opérationnel.
La zone dispose de plusieurs RIA qui ont été utilisés par l'agent d'accueil du site en amont de l'arrivée des pompiers.
L'inspection des installations classées a constaté qu'un RIA (le plus proche de l'alvéole où a eu le départ de feu) n'était pas accessible facilement. L'exploitant soit dégager l'accès au RIA ou procéder à une modification de son emplacement si celui-ci n'est pas optimal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Aménagement des aires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2007, article Titre IV article 11-2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de chargement, de stockage et de manipulation des déchets doivent être étanches, incombustibles et équipées de façon à recueillir les eaux de lavage éventuels, les produits répandus accidentellement et éventuellement les eaux d'extinction d'incendie. Les eaux recueillies ne pourront être évacuées dans le réseau d'assainissement que si les valeurs limites de rejets énoncées à la condition 28-2 sont respectées. Dans le cas contraire elles devront être évacuées vers une installation de traitement autorisé.
Constats : Les aires de réception des déchets sont bétonnées et semblent en bon état. Des flaques d'eau d'extinction étaient encore visibles au sol, sans qu'il n'y ait de risque d'écoulement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2007, article Titre VI article 18
Thème(s) : Risques chroniques, localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant être émises en fonctionnement normal ou accidentel, sont susceptibles d'induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site. Il détermine ainsi les zones de sécurité qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquages au sol, panneaux...). Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement毒ique, explosive...) et les consignes à observer doivent être indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que besoin rappelées à l'intérieur de celle ci.
L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones
Constats : Le plan des zones à risque n'a pas été présenté lors de l'inspection. Les zones à risques sont indiquées au niveau de leur accès avec les consignes de sécurité à respecter. Des panneaux d'interdiction de fumer sont également présents au niveau des zones ou équipement à risques (distribution de GNR).
L'exploitant doit détenir le plan des zones à risque.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Consignes de sécurité et d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2007, article Titre VI article 20-1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et doivent être affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : [...] - la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
[...]
Constats : Les consignes de sécurité sont affichées pour le personnel (port des EPI, interdiction de fumer, numéros d'urgence). Le personnel est formé aux consignes d'intervention en cas d'incendie. Les procédures en cas d'incendie, le plan d'intervention des pompiers et la procédure d'isolement des eaux ont été transmises par mail. La procédure de départ de feu indique que l'alerte doit être donné en prévenant le responsable et en contactant le numéro 112. Ce numéro est le numéro d'urgence européen..
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2007, article Titre VI article 23-8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : le désenfumage des volumes et des rampes d'accès et de sortie des véhicules est réalisé conformément aux règles d'exécution de l'instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les ERP. Les différents systèmes devront être compatibles entre eux.
Constats : La zone des alvéoles de stockage est pourvue de trappes de désenfumage à commande manuelle. L'une des trappes de désenfumage ne s'est pourtant pas ouverte après l'actionnement de la commande. Les pompiers l'ont alors cassé pour permettre le dégagement des fumées.
Le système de désenfumage naturel a été vérifié en juin 2022. L'exploitant doit s'assurer de la remise en conformité du désenfumage et transmettre les justificatifs afférents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Système de sécurité incendie (SSI)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2022, article Annexe I point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le système de sécurité incendie (S.S.I.) est réalisé et installé et conformément aux normes en vigueur.
Le système de détection incendie (avec UGA intégrée éventuellement) est installé et sa mise en place est en particulier subordonnée aux modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none">• respect pour les matériels des dispositions des normes françaises NFS 61-930 à NFS 61-940 et NF EN 54 revêtus des estampilles de conformité ;• utilisation de têtes de détection adaptées, dans la mesure du possible, aux conditions particulières des différentes zones, et en particulier à l'empoussièvement ;• installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée avec rédaction d'un document attestant le bon fonctionnement du système de détection incendie, et listant les essais réalisés (foyers types notamment) ;• formation de chaque personne chargée de l'exploitation du système de détection incendie sur la signification des différentes signalisations et la conduite à tenir en cas d'alarme ou de dérangement ;• souscription par l'exploitant, auprès d'un installateur qualifié, d'un contrat d'entretien de tous les matériels composant le système de détection incendie (périodicité, essais fonctionnels annuels pour les détecteurs, les déclencheurs manuels et l'équipement d'alarme ; intervention et réparation rapide ou échange des éléments défaillants dans un délai maximal compatible avec la nature de l'exploitation) ;
En cas de dysfonctionnement de la détection incendie sur une zone de détection, une surveillance humaine permanente de cette zone est mise en œuvre jusqu'à l'intervention de la société de maintenance et la réparation. Cette consigne est formalisée et portée à la connaissance du personnel.
Un gardiennage est assuré durant les heures de fermeture. Dans le cas contraire, un report des alarmes incendie (ou une télésurveillance) doit permettre d'avertir l'exploitant ou une société de gardiennage en cas de déclenchement de l'alarme incendie. Toutes dispositions doivent être prises pour garantir un délai d'intervention aussi court que possible. Une consigne définissant le délai d'intervention maximal et les actions à entreprendre est formalisée et portée à la connaissance du personnel concerné.
Constats : Le site est équipé d'un système de sécurité incendie. Celui-ci a été vérifié du 1 ^{er} juin au 3 juin 2022.
En complément un agent SIAPP en dehors des horaires de fonctionnement du centre de tri
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2007, article Titre VI article 20-15
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de secours contre l'incendie doivent être installés de façon visible et de manière à laisser leur accès constamment dégagé. Leur fonctionnement doit être vérifié périodiquement et ils doivent être efficacement protégés contre le gel. Le personnel doit être régulièrement entraîné à leur manœuvre
Constats : Les équipements sont vérifiés annuellement (extincteurs en février 2022, poteaux incendie en août 2022 et sprinkler en avril 2022). Le personnel est formé à leur manipulation. Un exercice d'évacuation est réalisé chaque année. L'exploitant a également sollicité la BSPP ,pour réaliser un exercice avec les pompiers d'ici la fin de l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plans-consignes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2022, article Annexe I point 14
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit et tient à jour les plans et consigne de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personnes chargées de guider les sapeurs-pompiers, etc.). Les plans sont tenus à la disposition des services de secours. Les consignes sont affichées et portées à la connaissance du personnel. L'exploitant s'en assure fréquemment.
Constats : Les plans et consignes d'évacuation sont affichés dans les différentes zones de l'installation. L'exploitant a indiqué que le personnel avait connaissance des consignes à tenir en cas d'incident sur le site. Le plan des réseaux (eaux, électricité, chauffage urbain) datant de 2018 a été transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2007, article Titre VII article 28														
Thème(s) : Risques chroniques, eaux d'extinction														
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet														
Prescription contrôlée :														
Article 28-1														
[...]														
Eaux d'extinction incendie														
Les eaux d'extinction incendie seront stockées à l'intérieur du bâtiment dans les fosses sous les tapis d'alimentation de la presse à balle.														
Elles seront analysées avant pompage pour, selon les résultats obtenus, être acheminées en vue d'un traitement extérieur ou envoyées dans le réseau des eaux de voirie.														
Article 28-2														
Les valeurs limites de rejet, dans les réseaux assainissement suivantes doivent être respectées :														
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Normes de rejets des eaux usées</th></tr></thead><tbody><tr><td>MES mg/l</td><td>600</td></tr><tr><td>DBO5 mg/l</td><td>800</td></tr><tr><td>DCO mg/l</td><td>2000</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux mg/l</td><td>10</td></tr><tr><td>pH</td><td>5.5 à 8.5</td></tr><tr><td>Température</td><td>Inférieure à 30 °C</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Normes de rejets des eaux usées	MES mg/l	600	DBO5 mg/l	800	DCO mg/l	2000	Hydrocarbures totaux mg/l	10	pH	5.5 à 8.5	Température	Inférieure à 30 °C
Paramètres	Normes de rejets des eaux usées													
MES mg/l	600													
DBO5 mg/l	800													
DCO mg/l	2000													
Hydrocarbures totaux mg/l	10													
pH	5.5 à 8.5													
Température	Inférieure à 30 °C													
Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.														
Article 28-3														
Une analyse annuelle doit être réalisé sur les rejets d'eaux usées sur l'ensemble des paramètres défini à la condition 28-2.														
Article 28-4														
La fosse située à l'intérieur du bâtiment sous le tapis d'alimentation de la presse à balles doit être conçue pour éviter tout écoulement de rejets pollués dans le réseau d'assainissement et ainsi être utilisée comme rétention en cas de nécessité.														
Constats : L'incendie a été maîtrisé rapidement par les agents présents sur site, puis par les pompiers. Il n'a vraisemblablement pas nécessité de gros moyens d'extinction. 130 m ³ d'eau ont été utilisés au total.														
Les eaux d'extinction se sont écoulées via le sol de la zone des alvéoles vers le plafond de la zone de presse à balles située au niveau en dessous. L'exploitant indique que la pente permet également de diriger les eaux vers cette zone et en deçà vers le regard qui amène au réseau. L'inspection des installations classées se questionne sur la configuration du site en matière des eaux d'extinction.														
L'exploitant a expliqué dans son mail du 7 octobre 2022 que les rétentions sont assurées par inondation sous les tapis d'alimentation de la presse à balles (acheminées grâce à la pente du site). Le volume de rétention est de 450 m ³ .														
Le transfert vers le réseau d'assainissement peut être coupé afin de garder les eaux sur le site grâce à une vanne de confinement.														
Lors de l'incendie, cette vanne a été fermée par le responsable du site qui est arrivé sur place environ 30 minutes après le départ de feu. L'exploitant doit s'assurer que dans ses procédures les														

premiers intervenants sur le sinistre soient en capacité de fermer la vanne dès que possible sans attendre le cadre d'astreinte.

L'exploitant doit justifier de l'actionnement tardif de la vanne de coupure.

Enfin, les déchets entreposés dans les alvéoles, composées principalement de cartons, papiers ont absorbées une grande partie des eaux d'extinction. Il n'y a donc pas eu nécessité de stocker sur site des eaux via les rétentions. Les déchets seront réintégrés dans le processus de tri.

Néanmoins, l'exploitant doit s'assurer, à minima une fois par an, que les eaux de process rejetées soient conformes aux valeurs limites d'émissions de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois